

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA NUMEROTATION
D'UN IMMEUBLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la délibération en date du 27 mars 1956 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 17/04/1963 du Conseil Municipal portant sur la dénomination de la voirie « Rue Altgass »,

VU l'arrêté de numérotation attribuant la numérotation « 19 Avenue des Vosges » à la parcelle cadastrée section 19 n°285, sur laquelle est implantée l'école des Vosges,

VU le réaménagement du parvis de l'école des Vosges et son changement d'entrée, déplacée côté rue Altgass,

CONSIDERANT que la numérotation des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que l'école des Vosges, implantée sur la parcelle cadastrée section 19 n°285, est actuellement numérotée 19 avenue des Vosges,

CONSIDERANT que le parvis de l'école des Vosges a été réaménagé et que l'entrée principale de l'école est désormais située rue Altgass,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une numérotation cohérente avec l'entrée principal du bâtiment, afin de faciliter l'acheminement du courrier et l'intervention des services de secours,

ARRETE

Article 1 - La numérotation de l'immeuble, implanté sur la parcelle cadastrée Section 19 n°285, anciennement désigné 19 avenue des Vosges, est modifiée comme suit :

- n° 7 Rue Altgass, pour les parcelles cadastrées section 19 n°285 et Section 19 n°173, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade du bâtiment ou du mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro attribué par l'article précédent au bâtiment.

Article 3 - Le propriétaire est tenu d'apposer le nouveau numéro de manière visible depuis la voie publique. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne

peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Direction Générale des Finances Publiques,
- La Poste de BARR,
- GAZ de BARR,
- le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- le SMICTOM d'Alsace Centrale,
- la Délégation régionale d'Alsace d'Orange.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire à compter de sa réception. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté municipal n° 3528

BARR, le 16/02/2026
Par délégation
L'Adjointe au Maire,



Florence WACK

INFORMATION :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

ID : 067-216700211-20260216-A_3528-AR

